STATUTS

(modification n°13)

COMMUNAUTE DE COMMUNES

CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

Dépôt Carcassonne
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
011-211102751-20241211-D_36_2024-DE

Communes membres, siège, durée

Article 1er - Constitution

◆ En application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est créé par fusion une communauté de communes entre les communautés de communes Castelnaudary et du Bassin Lauragais, Hers et Ganguise, Lauragais Montagne Noire et Nord Ouest Audois réunissant les communes de :

(CCCBL) : AIROUX, CASTELNAUDARY, FENDEILLE, LABASTIDE D'ANJOU, LAURABUC, LASBORDES, MAS SAINTES PUELLES, MIREVAL LAURAGAIS, MONTFERRAND, RICAUD, SAINT MARTIN LALANDE, SOUILHANELS, VILLENEUVE LA COMPTAL.

(CCHG) : BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE LAURAGAIS, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES.

(CCLMN) : ISSEL, LABECEDE LAURAGAIS, SAINT PAPOUL, VERDUN EN LAURAGAIS, VILLEMAGNE.

(CCNOA) : LA POMAREDE, LES CASSES, MONTMAUR, PEYRENS, PUGINIER, SAINT PAULET, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE.

◆ Elle prend le nom de "Communauté de Communes **Castelnaudary Lauragais Audois**

Article 2 – Siège

◆ Le siège de la communauté est fixé au :

280, avenue Gérard Rouvière 11400 CASTELNAUDARY

Article 3 – Durée

◆ La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Dépôt Carcassonne
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
011-211102751-20241211-D_36_2024-DE

Objet et compétences

Article 4 – Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4.1. Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté concernant des opérations d'aménagement économique.

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

- Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers le PETR du Pays Lauragais.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

<u>Développement économique :</u>

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, portuaire ou aéroportuaire.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est définie d'intérêt communautaire : création d'un observatoire local des comportements d'achat.

- Entretien et gestion d'ateliers relais d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les ateliers suivants : atelier de la route de Marquein situés sur la commune de Salles-sur-l'Hers.

- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais.

- Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.

- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».

Dépôt Carcassonne
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
011-211102751-20241211-D_36_2024-DE

- Aide aux entreprises dans le cadre de l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales.

- Aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Création, aménagement et entretien du port fluvial situé sur le site des deux bassins du Canal du Midi à CASTELNAUDARY.

- Gestion et entretien de la station-service publique à SAINT MICHEL DE LANES.

Promotion du Tourisme :

- Création aménagement et gestion de l'office de tourisme intercommunal de CASTELNAUDARY.

- Création et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR suivants : Tour de Pays, Collines du Vent.

- Schéma d'aménagement touristique autour du Lac de la Ganguise.

- Création et gestion d'équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire. sont définis d'intérêt communautaire : la base nautique de la Ganguise, le point d'accueil de Naurouze.

- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi. Sont définis d'intérêt communautaire : la création d'une piste de randonnée multi-usages, le plan de restauration du patrimoine arboré du Canal du Midi, du Canal de jonction et du Canal de La Robine.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

5 - Eau

6 – Assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif

7 - « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

4.2. Compétences exercées à titre supplémentaires :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Définition et gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intérêt communautaire.

-

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- le bassin versant Hers.

- Plan climat- air- énergie territorial : élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.

Dépôt Carcassonne
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
011-211102751-20241211-D_36_2024-DE

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Les voies à vocation économique suivantes situées sur la commune de CASTELNAUDARY :

- L'avenue Frédéric Passy
- La rue Pierre Michaux
- La portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- La rue H. Becquerel
- La rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
- Rue J.B. Perrin
- Rue Paul Langevin
- Rue Paul Sabatier
- Avenue J. Bouissou
- Rue Charles Laveran
- Avenue A. Sauvy

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion des médiathèques de CASTELNAUDARY, LABECEDE LAURAGAIS, SALLES SUR L'HERS.

- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques DE LABASTIDE D'ANJOU, LAURABUC, LASBORDES, MAS SAINTES PUELLES, VILLENEUVE LA COMPTAL.

- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique du MAS SAINTES PUELLES.

- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.

- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.

Dépôt Carcassonne
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
011-211102751-20241211-D_36_2024-DE

- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.

- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.

- Gestion du service référent insertion du RSA.

- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.

- Participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.

- Gestion de la Maison France Service de CASTELNAUDARY

- Accueils de Loisirs Périscolaires sans temps d'Activités Péri-Educatives (semaine et/ou mercredis) situés à PAYRA SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, MONTMAUR, « Amstramgram » à SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, ISSEL, VILLEMAGNE, VERDUN EN LAURAGAIS, « Les Loustics » à FENDEILLE, « Team Soda » à SOUPEX, l'espace jeunes à CASTELNAUDARY, la Prestation de Service Jeunes ou l'espace jeunes itinérant comprenant aussi les cantines scolaires situées à PAYRA SUR L'HERS et SALLES SUR L'HERS.

- Accueils de Loisirs Extrascolaires (vacances et/ou séjours) situés à SALLES SUR L'HERS, PEYRENS, SAINT PAPOUL, SOUILHANELS, FENDEILLE, SAINT MARTIN LALANDE, SOUPEX (ados), CASTELNAUDARY (ados) et la Prestation de Service Jeunes ou espace jeunes itinérant.

5 - Création et gestion de maisons de service au public

6 - Participation au Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec le PIG (animation et accompagnement financier).

- **7 - Service extérieur des pompes funèbres.**

- **8 - Participation à la SEML des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais.**

- **9 - Gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS.**

- **10 - Gestion de la fourrière pour les animaux errants.**

- **11 - Entretien et Gestion de l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve.**

- **12 - Mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de voirie, déneigement dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.**

- **13 - Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.**

- **14 - Participation au financement de la maison médicale de garde de CASTELNAUDARY.**

Dépôt Carcassonne
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
011-211102751-20241211-D_36_2024-DE

- **15 - Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.**

- **16- Selon l'article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025, reprenant les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice (AO) de la politique d'accueil du jeune enfant, permet à l'intercommunalité d'être reconnue AO et rester compétente pour :**

  - **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles et d'identifier l'offre existante publique ou privée ; notamment autour de la signature et participation à une Convention Territoriale Globale (CTG).**
  - **Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;**
  - **Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ; établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ou signer une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocation Familiale et autres partenaires dispensant la CCCLA de réaliser un schéma pluriannuel.**
  - **Soutenir la qualité des modes d'accueil en s'appuyant sur la charte nationale d'accueil du jeune enfant.**

  Ces compétences citées ci-dessus sont exercées notamment par la création, la gestion et l'entretien :

  - **De Relais Petite enfance (Rpe).**
  - **D'établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) ou crèches multi-accueil.**
  - **De Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP).**

- **17 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales**

- **18 - Adhésion au SYADEN pour les compétences :**
  - distribution publique d'électricité (article 3 des statuts du SYADEN)
  - activités accessoires et mise en commun de moyens (article 4 des statuts du SYADEN)

- **19 - Transport :**
  Organisation d'un système de transport local fonctionnant principalement à la demande. Par délégation de compétence transport du Département, la Communauté de Communes a le pouvoir d'organiser en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang, un système de transport local fonctionnant principalement à la demande dans les conditions définies par convention passée avec le Département.

Article 5 - Réalisation de prestations de services

a - Ces prestations de services pourront aussi être réalisées sous forme d'achats groupés tel que prévu à l'article 8 du code des marchés publics, la communauté de communes assumant le rôle de coordonateur.

Dépôt Carcassonne
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
011-211102751-20241211-D_36_2024-DE

b - En outre, il pourra être fait application de l'article L5214-16-1 du CGCT. A ce titre, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.
c - En application de l'article L5211-4-1-II du CGCT, la communauté de communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes ; de même, une ou plusieurs communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la communauté de communes pour l'exercice de ses missions.

d – En application de l'article L5211-1 du CGCT, la communauté de communes peut passer des conventions avec les communes non membres des cantons limitrophes de la communauté de communes, les communautés de communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la communauté de communes est membre exclusivement dans les domaines de compétences des présents statuts.

e – La communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs, ces prestations faisant l'objet soit d'un budget annexe, soit d'un mandat ; ceci, en application de l'article L5211-56 du CGCT.

Dépôt Carcassonne
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
011-211102751-20241211-D_36_2024-DE

Organe délibérant

Article 6 – Composition du conseil et répartition des sièges des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé **« conseil communautaire »** composé de délégués élus au sein des conseils municipaux selon les modalités précisées à l'article L.5211-6. La répartition entre les communes est effectuée selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Conditions d'exercice du mandat de délégué

◆ Le président, ainsi que le(s) vice(s)-président(s) ayant reçu délégation(s) de fonction(s), ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.

◆ Les membres du conseil communautaire peuvent bénéficier dans les conditions prévues le Code général des collectivités territoriales d'un droit à crédit d'heures et autorisations d'absences, d'un droit à compensation des pertes de revenus, d'un droit à la formation, à des remboursements de frais et diverses autres garanties liées à l'exercice de leur mandat.

Article 8 – Fonctionnement du conseil communautaire

◆ Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

◆ Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le CGCT a fixé pour les conseils municipaux.

◆ Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 9 – Rôle du président

◆ Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.
◆ Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

. du vote du budget,
. de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
. de l'approbation du compte administratif,
. des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,

Dépôt Carcassonne
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
011-211102751-20241211-D_36_2024-DE

. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
. de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
. de la délégation de la gestion d'un service public,
. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

◆ Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

◆ Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions
. aux vice-présidents,
. et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 10 – Le bureau

◆ Le bureau est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 20 % du nombre de délégués, sans qu'il puisse excéder quatorze vice-présidents.

◆ Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation -citées à l'article 9 des présents statuts).

◆ Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

◆ Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 11 – Conférence des Maires

Il est constitué une conférence des maires. qui est composée de l'ensemble des Maires des communes membres de la Communauté de Communes. Cette assemblée est réunie par le Président au moins quatre fois par an. Celui-ci intervient en amont des dossiers et émet un avis sur les questions importantes, avant examen par le Conseil Communautaire.

Article 12 – Commissions

Le conseil communautaire crée des commissions communautaires en son sein dans lesquels les conseillers communautaires suppléants ainsi que des conseillers municipaux peuvent être désignés.

Le nombre, l'objet et les modalités de fonctionnement de ces commissions seront fixées par dans le règlement intérieur de la communauté de communes.

Dépôt Carcassonne
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
011-211102751-20241211-D_36_2024-DE

Conditions du transfert des compétences

Article 13 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences

Le transfert de compétences à la communauté entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires, au jour du transfert à leur exercice.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté en matière de zones d'activités économiques (et, le cas échéant, de zones d'aménagement concerté) sont décidées par délibérations concordantes :

- du conseil de la communauté,

- et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 14 - Transfert de service (ou partie de service)

◆ Le transfert de compétences des communes à la communauté entraîne le transfert du (ou des) service(s) [ou une partie de service] chargé(s) de leur mise en œuvre.

◆ Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions pour partie seulement dans un service (ou une partie de service) transféré sont réglées par convention entre les communes et la communauté, après avis des commissions administratives paritaires concernées.

Article 15 – Substitution de la communauté aux communes membres

◆ La communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

◆ Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Il appartient à chaque commune d'en informer les cocontractants.

Dépôt Carcassonne
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
011-211102751-20241211-D_36_2024-DE

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 16 – Recettes

◆ Les recettes perçues par la communauté de communes sont prévues à l'article L. 5214-23 du CGCT.

Article 17 – Dépenses

◆ Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre de ses compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives,

- les dépenses relatives aux services propres à la communauté,

- l'attribution de compensation,

- la dotation de solidarité de communautaire sous réserve de son instauration par le conseil communautaire.

Article 18 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

◆ Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

Dépôt Carcassonne
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
011-211102751-20241211-D_36_2024-DE

Evolutions des statuts

Article 19 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de transformation de la communauté.

Article 20 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est régi par les disposition du CGCT.

Le retrait s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 21 – Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat

◆ Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou mixte (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche).

Dépôt Carcassonne
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
011-211102751-20241211-D_36_2024-DE

Dissolution

Article 22 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

Dépôt Carcassonne
Date de réception de l'AR: 16/12/2024
011-211102751-20241211-D_36_2024-DE